



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Extension du site Cycles Cesbron
sur la commune des Ponts-de-Cé (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-03 du 28 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°001889/KK P relative au projet d'extension du site Cycles Cesbron sur la commune des Ponts-de-Cé, déposée par la société Cycles Cesbron, représentée par M. Cesbron, et considérée complète le 05/05/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41a de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus. » ;

- qui consiste à créer, sur une parcelle de 7 810 m² :
 - une extension du bâtiment existant (accueillant un commerce de cycles), afin de porter sa surface de 1 372 m² à 2 607 m² ;
 - une extension du parking portant sa capacité de 36 à 87 places ;
 - 19 places de stationnement pour deux-roues ;
 - un local vélos ;
 - des aménagements extérieurs (espaces verts paysagers, dalle béton pour les bennes).

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 2 Rue Lino Ventura aux Ponts-de-Cé, au sien de la ZAC du Moulin Marcille 2;
- sur un terrain déjà artificialisé et ne présentant pas un enjeu notable lié à la biodiversité;
- en zone BMF (autre zone urbaine, en aléa moyen ou fort, sans vitesse significative) du PPRi (Plan de Prévention des Risques inondations) Val d'Authion;
- en Zone UYc (secteur urbain destiné à accueillir préférentiellement des activités commerciales) du PLUi d'Angers Loire Métropole, approuvé le 13/09/2021, zone qui permet la création d'une place de stationnement par 40 m² de surface plancher. Le porteur de projet devra donc veiller à la conformité du projet vis-à-vis des règles du PLUi ;
- le projet se situe à 430 m du site Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau », environ 1 km de la limite de la ZNIEFF de type 2 "Vallée de la Loire de Nantes au Bec de Vienne", à environ 1,4 km de la limite de la ZNIEFF de type 1 "Lit mineur, berges et îles de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau". Le site est à concerné par le périmètre « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes », inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco depuis le 30 novembre 2000.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le secteur dans lequel s'implante le projet a été remblayé (entre 2,5 m et 6 m) dans les années 90 et n'est pas concerné par les remontées de nappe. Aussi, le projet ne prévoit pas de drainage, ni de modification pouvant impacter les masses d'eau souterraines ;
- le projet est alimenté en eau potable par le réseau géré par Angers Loire Métropole (prélèvement en Loire et en nappe alluviale) et le rejet eaux usées domestiques se fera vers la station d'épuration de la Baumette, localisée sur le territoire communal d'Angers ;
- une étude complète sur la biodiversité a été menée en 2023-2024 à l'échelle des terrains restant à aménager sur la ZAC de Moulin Marcille 2. Cette étude a décrit la mise en œuvre de la démarche éviter, réduire, compenser (ERC) permettant de maintenir les fonctionnalités écologiques du secteur. La parcelle concernée par le projet se situe en limite ouest du périmètre de l'étude et le dossier conclut qu'aucun enjeu spécifique n'a été recensé sur ce terrain ;
- Le dossier précise que : *« la ZAC de Moulin Marcille 2, dans laquelle s'inscrit le projet, a fait l'objet d'un travail spécifique d'intégration paysagère prenant notamment en compte la localisation du secteur dans le périmètre du site UNESCO « Val de Loire entre Sully et Chalonnes ». Un cahier des prescriptions paysagères et environnementales a été établi pour l'ensemble de la ZAC. Ce document présente le contexte urbain, paysager et environnementale de la ZAC et définit les règles s'appliquant sur les espaces publics pour assurer l'intégration des projets » ;*

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension du site Cycles Cesbron sur la commune des Ponts-de-Cé, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Cycles Cesbron, représentée par M. Cesbron, et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 02/06/2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

***** Signé *****
Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours

administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.